

# REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DE VENDEE DE TIR A L'ARC

## SOMMAIRE:

Article I	Bureau du comité directeur
Article 2	Les commissions du comité directeur
Article 3	Le comité départemental
Article 4	Agrément des clubs
Article 5	La licence fédérale
Article 6	Assurance
Article 7	Transferts de clubs
Article 8	Compétitions et calendrier
Article 9	Aide aux clubs
Article 10	Publicité, promotion, information
Article 11	Sanctions disciplinaires
Article 12	Titres départementaux, récompenses et classements
Article 13	Editions et ventes d'objets
Article 14	Assemblée générale
Article 15	Publication du règlement intérieur
Annexe 1	Organisation des championnats départementaux
Annexe 2	Location de matériel
Annexe 3	Aide aux clubs

(NB: Dans tout le texte, il faut entendre par "club" tout groupement sportif régulièrement affilié à la fédération : association sportive, compagnie d'arc, section de club omnisports,

## Article I **BUREAU DU COMITE DIRECTEUR**

Hormis le président, élu par l'assemblée générale du comité départemental, le bureau est composé de vice-présidents, dont le nombre est fixé lors de la première réunion, un secrétaire général et un secrétaire général adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint, de membres dont le nombre est fixé lors de la première réunion.

La composition du Bureau et le nombre de membres sont proposés par le Président lors de la première réunion. Le bureau est élu lors de cette première réunion (article 15 des statuts).

## Article 2 **LES COMMISSIONS DU COMITE DIRECTEUR**

Elles ont un rôle de consultation, d'études et de propositions.

Les commissions sont de deux types:

1. Commissions spécialisées prévues par le comité directeur ou son bureau, destinées à fonctionner pendant toute la durée du mandat du comité directeur.

2. Commissions de travail créées en cours de mandat par le bureau du comité directeur, destinées à fonctionner pendant une durée fixée par le bureau du comité directeur.

Lors de la première réunion du comité directeur du comité départemental et dans un délai maximum de trois mois après l'assemblée générale électorale, les commissions spécialisées sont constituées selon l'article 18 des statuts du comité départemental. Leurs domaines de compétence et d'intervention sont clairement définis.

• Leur rôle d'étude et de proposition est essentiel au fonctionnement du comité directeur.

• En cours de mandat, le bureau du comité directeur peut être amené à proposer la création de commissions de travail destinées à prendre en charge des problèmes ne pouvant être étudiés par les commissions déjà en place.

## Article 3 **LE COMITE DEPARTEMENTAL**

Le comité départemental constitue le regroupement sportif et administratif des clubs dont les statuts sont en accord avec ceux de la fédération.

Le comité départemental est structuré sur le modèle des ligues, selon les règles de la fédération, en respect avec les articles 2, 3 et

4 des statuts de la fédération.

Les membres du comité directeur du comité départemental doivent être licenciés à la F. F. T. A. Le rôle du comité départemental est d'ordre administratif, sportif, informatif et promotionnel.

#### Administratif

Chaque comité départemental est administré par un comité directeur qui exerce l'ensemble de ses attributions statutaires dans le cadre des directives fédérales. Le rôle principal du comité départemental, conformément à l'organisation régionale, est la coordination, la formation et l'information administrative auprès des clubs du département, dans le cadre de l'organisation générale fixée par le comité directeur de la fédération et de l'information ou de l'organisation spécifique de ligue régionale. L'assemblée générale du comité départemental doit se tenir avant celle de la ligue régionale à laquelle il appartient.

Le comité départemental est particulièrement chargé:

- d'établir les dossiers de demandes d'agrément des clubs auprès de la fédération et de la ligue, selon les modalités de l'article 9 du règlement intérieur de la fédération, de coordonner au niveau départemental le réseau télématique de la fédération pour l'établissement ou le renouvellement des licences (formation et animation locales), la transmission des résultats sportifs et la gestion des scores, de mettre en place localement les directives de la fédération, de recueillir et d'émettre des propositions de vote pour l'adoption de nouvelles règles, qu'il doit transmettre à la ligue.

#### Sportif

Le comité départemental met au point le calendrier départemental des compétitions, stages et championnats. Il transmet à la ligue les projets de calendrier en vue d'une harmonisation régionale.

Le comité départemental organise les championnats départementaux, les stages, les compétitions départementales et apporte son soutien et sa caution morale aux clubs qu'il regroupe, y compris dans le cas de l'organisation de championnats nationaux ou de compétitions nationales.

Le comité départemental est le relais local de la politique fédérale d'augmentation du nombre de clubs et de licenciés. Il incite à la création de nouveaux clubs par ses actions et par des informations locales.

Le comité départemental peut mettre du matériel à la disposition des clubs suivant les dispositions définies dans l'annexe 2 intitulée: location de matériel ciblerie

#### informatif:

Par la création de commissions spécialisées à l'identique des ligues, le comité départemental facilite le passage de l'information vers les clubs ainsi qu'à tout niveau local (municipalités, mouvement sportif, etc.). A défaut de Commission constituée par le comité directeur du comité départemental, un correspondant spécialisé peut être nommé par le comité directeur.

Dans le cadre des compétitions, des championnats et autres manifestations sportives, un arbitre responsable départemental devra être nommé. Il sera le correspondant de l'arbitre responsable de ligue.

Le comité départemental apporte son soutien à la formation des archers dans les clubs, sous la forme d'un contrôle ou d'une animation de ces formations en aidant la ligue régionale, dans le respect des calendriers, des directives de la fédération, et des regroupements prévus par la fédération et les ligues.

#### Promotionnel:

Le comité départemental a un rôle primordial dans les domaines de:

- l'information fédérale promotionnelle auprès des clubs,
- la motivation pour une politique d'accueil au plan local,
- la création de nouveaux clubs,
- la mise en place de structures départementales,
- la mise en place de compétitions départementales,
- la promotion par la formation, la découverte des disciplines et le loisir,
- la création de compétitions loisirs hors calendrier officiel dans le cadre des actions fédérales et régionales.

## **Article 4**

### **AGREMENT DES CLUBS**

Les nouveaux clubs effectuent leur demande d'agrément auprès du président du comité départemental et du président de la ligue régionale à qui ils transmettent leur dossier, leurs statuts et le montant des cotisations et licences, pour examen (cf. guide du dirigeant).

Le comité départemental transmet le dossier (avec avis) à la ligue qui, selon l'organisation régionale en place, transmet au président de la fédération. Sauf avis contraire de la ligue, la fédération adressera à la ligue trois certificats d'agrément destinés au club, au département et à la ligue.

Le comité départemental devra veiller au nombre minimum statutaire de licenciés dans un club en création ou en activité. En dessous de six licenciés, un club verra son agrément suspendu.

Une proposition de transfert de licence dans un club voisin devra être proposée par le club et acceptée par le comité départemental.

#### **Article 5 LICENCE FEDERALE**

La prise de la licence fédérale est obligatoire pour la pratique du tir à l'arc dans un club affilié à la fédération quelle que soit la pratique envisagée (article 4 des statuts).

Les dirigeants des clubs sont responsables en cas de non application de la règle de prise de licence. Des sanctions à la fois individuelles et collectives pourront être prises par la fédération.

Le paiement des licences, le circuit des licences, la validité des licences sont indiqués dans le guide du dirigeant. En cas de non versement du montant des licences à la fédération par un club, des sanctions collectives à l'encontre de ce club pourront être prises par la fédération.

## Article 6 ASSURANCE

Les conditions et le champ d'application de l'assurance sont définis dans le guide du dirigeant. Les cadres, les organisateurs de manifestations autorisées par la fédération, les ligues et le comité départemental, dans le champ de l'action fédérale, bénéficient de clauses particulières. Les bénévoles non licenciés intervenant à titre gratuit pour aider à l'organisation d'une manifestation mandatée par la fédération doivent être assurés par la fédération dans le cadre du 2ème paragraphe.

## Article 7 TRANSFERT DE CLUB

La période autorisée pour les transferts de clubs est fixée par le comité directeur de la fédération et publiée dans le guide du dirigeant.

En dehors de cette période, des transferts pourront intervenir dans les conditions suivantes

- les deux clubs concernés par le transfert doivent signifier leur accord par écrit auprès du ou des deux comités départementaux concernés. Celui-ci ou ceux-ci devront donner leur accord.
- s'il existe un désaccord entre les deux clubs concernés, la ligue régionale, sur avis du comité départemental, devra prendre position. Si un désaccord subsiste, la fédération sera saisie par la ligue.

## Article 8 **COMPETITIONS ET CALENDRIER**

L'inscription des compétitions officielles au calendrier fédéral est soumise à cotisation fixée par le comité directeur de la fédération. Le versement de ces cotisations est pris en charge par le comité départemental.

Seules les compétitions publiées au calendrier fédéral permettent d'obtenir: les qualifications aux divers championnats, les titres sportifs, les classements dans les différents niveaux et les badges.

Les calendriers sont mis au point par le comité départemental qui recueille les informations locales, et sont proposés par la ligue à la fédération.

En cas de changement de date ou de suppression de la compétition après acceptation du calendrier définitif par la fédération et sa parution, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé par le comité directeur de la fédération sera exigée.

Si un club souhaite organiser une épreuve à caractère régional ou national, il doit recevoir l'accord de principe de la part du comité départemental. Dans le cas contraire, il ne pourra prétendre à aucune aide sous quelque forme que ce soit.

Les compétitions officielles sont décrites dans le guide du dirigeant. Les règlements établis par les commissions du comité directeur de la fédération, en accord avec les règlements internationaux y sont reproduits et régulièrement mis à jour. Les résultats des compétitions doivent être adressés à l'arbitre responsable de la compétition et à la fédération dans les délais imposés. En cas de non respect des délais, une sanction pécuniaire sera exigée.

La licence fédérale est obligatoire pour participer aux compétitions officielles. Elle doit être présentée au moment de l'inscription (greffe de l'organisation) en même temps que le passeport sportif et le certificat médical annuel. L'arbitre responsable de la compétition doit signifier l'interdiction de tirer à tout licencié ne pouvant fournir le certificat médical annuel l'autorisant à pratiquer le tir à l'arc en compétition, joint à la licence et au passeport sportif.

Les compétitions amicales ne figurent pas au calendrier de la fédération. Toutefois pour bénéficier de l'assurance de la fédération, elles doivent être déclarées à la ligue régionale.

La licence est obligatoire pour participer aux compétitions ou rencontres amicales organisées par les clubs, comités départementaux ou ligues régionales. Les scores obtenus au cours de ces compétitions ne sont pas qualificatifs.

## Article 9 **AIDE AUX CLUBS**

Le comité départemental vient en aide aux clubs conformément aux articles I et 7 des statuts. Pour cela, il oriente cette aide dans deux directions principales: Aide financière Aide logistique voir annexe 3

## Article 10 **PUBLICITE, PROMOTION, INFORMATION**

Le comité directeur départemental peut créer des commissions de travail destinées à étudier et à lui proposer des moyens de promotion du tir à l'arc: label, chartes, sponsoring, revues, livres, moyens vidéo et audio, circulaires, objets, badges, vêtements, challenges, loisirs etc. et leur organisation.

Le comité départemental peut également éditer une ou plusieurs publications de documents informatifs à usage interne ou externe.

## Article 11 **SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

La commission de discipline de la fédération étant la seule habilitée à proposer des sanctions qui sont appliquées par le bureau du comité directeur, le comité départemental se référera aux dispositions de l'article 19 du règlement intérieur de la FFTA.

Toutefois, suivant l'article 6 des statuts et sur proposition de la commission de discipline départementale, le comité directeur pourra prendre une des sanctions suivantes

. Observation orale ou écrite

.Avertissement écrit

.Blâme écrit

Les dernières sanctions seront publiées au niveau de la ligue.

Article 12

### **TITRES DEPARTEMENTAUX, RECOMPENSES ET CLASSEMENTS**

La commission sportive propose au comité directeur les titres, diplômes et brevets ainsi que les récompenses pour toutes les disciplines du tir à l'arc. En cas d'existence d'une commission spécialisée dans une discipline particulière, c'est cette commission qui effectue la proposition.

Le comité départemental organise les différents championnats départementaux en créant une compétition spécifique ou en se servant d'une épreuve déjà inscrite par un club du département au calendrier officiel de la fédération. Dans ce cas, il établit une convention avec le club organisateur afin de préciser les modalités de mise en place et les dispositions financières à adopter (voir annexe 1).

Article 13

### **EDITIONS ET VENTES D'OBJETS**

L'édition et la vente d'objets sous label, logo ou références 'FFTA', sont sous le contrôle de la fédération. Les conditions et l'organisation sont publiées dans le guide du dirigeant.

La publicité pour la vente d'objets, les conditions de vente et les lieux de vente sont réservés aux licenciés de la fédération.

Le comité départemental se réserve les mêmes droits pour son propre compte, sur les produits qu'il pourrait être amené à diffuser.

Article 14

### **ASSEMBLEE GENERALE DEPARTEMENTALE**

Pouvoirs votatifs : Votes à scrutin secret ou à main levée .

La détermination des pouvoirs est effectuée par le bureau du comité départemental sur la base du fichier des licenciés recensés dans les clubs à la date et selon les modalités fixées par l'article 8 des statuts.

Tous les membres licenciés peuvent assister à l'assemblée générale mais seuls les délégués ont le droit de participer aux votes.

En cas d'absence d'un délégué à l'ouverture de l'assemblée générale pour raison majeure, le club qu'il représente fait enregistrer, avant les opérations de votes, le remplacement de ce délégué par le ou l'un des suppléant(s) indiqué(s) sur la liste des délégués approuvée par son assemblée générale.

Article 15

### **PUBLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Après son adoption par l'assemblée générale du comité départemental, le règlement intérieur est communiqué à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports ainsi qu'à la ligue et à tous les clubs.

Ce règlement a été adopté par l'assemblée générale du comité départemental le 10 octobre 1997 à La Roche Sur Yon. Il a été revu, corrigé et mis à jour lors de l'assemblée générale du 20 février 2004.

Le Président, A. SEMAVOINE

Le Secrétaire Général, M. PELISSIER

Le Président S. CAQUINEAU

pour le secrétaire général A. MEYER